

## **DOCUMENT A**

### **DÉCISION DE LA MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 9 septembre 2011

Numéro de référence : 4561-3-1302

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par la ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document original d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 19 avril 2011, de même que toute autre exigence précisée dans la correspondance pendant l'examen découlant de l'enregistrement, y compris l'addenda au document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 22 août 2011. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV), et ce, tous les six mois à partir de la date de la présente décision, tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies.
4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine*. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-3014.
5. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction et d'exploitation de la Direction de la gestion des impacts du MENV avant le début des travaux. Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le gestionnaire de la Section des procédés industriels, au 506-444-4599.
6. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être établi afin d'indiquer les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour les phases de construction, d'exploitation et d'entretien du projet. Le plan doit prévoir des mesures générales

de lutte contre l'érosion et la sédimentation de même que pour tous les aspects du projet qui risquent d'entraîner le dépôt de sédiments dans des cours d'eau adjacents. Il doit aussi établir les moyens à utiliser pour prévenir les déversements et gérer les matières dangereuses (carburants, lubrifiants, huile hydraulique, huiles usées) ainsi que les méthodes de nettoyage. Il faut également y inclure des plans d'intervention d'urgence qui seront mis en œuvre advenant un accident ou le mauvais fonctionnement de l'installation. Le plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement avant le début des travaux de construction liés au projet. Les entrepreneurs participant au projet doivent être mis au courant du contenu du PGE, et des exemplaires doivent être disponibles sur le site.

7. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences susmentionnées.